

A N N E X E IIIDevisesTRANSFERTS EN DEVISES

- A. Les Commissions Provinciales sont autorisées à valider les demandes d'acquisition de change sans importations correspondantes introduites pour les motifs et dans les limites précisées ci-après

Aucune de ces dispositions nouvelles n'a d'effet rétroactif

1. Frais de congé

a) En faveur de résidents de nationalité étrangère qui viennent d'accomplir un séjour effectif au Congo Belge d'au moins trois années, il est alloué en la devise de leur pays d'origine pour frais de congé à passer dans ce pays d'origine, la contre-valeur de Fr.Cgl. 100.000.-

S'ils ont accompli leur séjour au Congo Belge en compagnie de leur famille, épouse et/ou enfants mineurs, ils bénéficieront d'une allocation en la même devise de la contre-valeur de Fr.Cgl. 100.000.- pour l'épouse et de la contre-valeur de Fr.Cgl. 25.000.- par enfant.

Pour vérification du séjour effectué par les demandeurs, se faire produire si nécessaire la carte d'immatriculation au Congo Belge. S'assurer également de ce que les demandeurs rentrent effectivement en congé.

b) Pendant la durée du congé, à titre de frais d'entretien et de subsistance, les résidents qui ont rempli les conditions de séjour au Congo Belge ci-dessus précisées, pourront obtenir la contre-valeur en la même devise des montants ci-après :

Célibataires Fr.Cgl. 10.000.-

Mariés	Fr.Cgl. 10.000,-	pour l'époux) par mois
	" "	5.000,-	pour l'épouse) non
	" "	3.000,-	par enfant) cumulatif

Ces allocations ne pourront pas être prélevées en bloc au moment du départ en congé. Elles seront servies au mois le mois à l'adresse des intéressés en pays d'origine, pour une durée de quatre mois au maximum.

2. Aides familiales et frais d'écolage

Ruhengeri



5782

b) Des transferts en faveur d'ascendants directs, sont autorisés dans le chef du demandeur, à concurrence d'un maximum de Fr.Cgl. 10.000.- par mois non cumulatif en contrevaletur. Le demandeur doit produire une pièce officielle attestant l'ascendance directe des bénéficiaires et la nécessité de cette assistance (les bénéficiaires de nationalité ou de résidence suisse doivent obtenir un certificat d'indigence).

Ces nouvelles dispositions écartent toutes demandes de transferts en faveur de collatéraux. Pour les demandeurs qui bénéficient d'autorisation de transfert en faveur d'ascendants, il peut être accordé un délai de trois mois maximum pour la production de l'attestation officielle exigée.

c) Les frais d'écolage des enfants de résidents au Congo Belge, sur pièces justificatives, sont réglés à concurrence d'une contrevaletur maximum de Fr.Cgl. 3.000.- par enfant et par mois.

Les demandes sous a) et b) peuvent faire l'objet d'autorisations valables pour un semestre, à exécuter mensuellement.

3. Frais de voyage et de séjour

a) Dans la mesure du possible, le prix des tickets sera réglé directement aux organismes de transport sur production d'un relevé détaillant les tickets vendus aux résidents du Congo Belge.

b) Au titre de provision de route, aux voyageurs transitant par des pays étrangers avant d'arriver à destination, il pourra être alloué une provision en devise calculée sur la base maximum de Fr.Cgl. 500.-- par personne adulte et par journée d'attente à passer en pays de transit.

c) Sur présentation d'un certificat médical pour la Suisse il est accordé aux résidents congolais pour séjour d'une durée maximum de trois mois à passer en Suisse, un montant de Fr.suisse 1.000.-- par personne et par mois.

Ces cessions sont subordonnées aux conditions suivantes :

1^o) il est exigé du rentrant, au moment de l'octroi de la licence, qu'il s'engage à restituer à l'Office des Devises, au Congo ou à Bruxelles, les francs suisses qui n'auraient pas été utilisés aux fins invoquées, dans un délai qui ne pourra en aucun cas excéder 6 mois. (Cette déclaration sera apposée sur l'original de la demande de devise);

2^o) les chèques remis aux rentrants seront créés nominativement. Ils ne seront donc pas endossables.

Si le séjour en Suisse doit excéder trois mois, la demande supplémentaire de devises qui serait introduite devra être appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin exerçant en Suisse.

4. Pensions de retraite et rentes de veuves officielles

Les bénéficiaires de nationalité étrangère peuvent obtenir le paiement des pensions officielles en la devise de leur pays d'origine.

5. Revenus immobiliers

Sont payés en la devise du pays de résidence du propriétaire s'il réside à l'étranger. Le contrat de bail homologué (Ord.lég. n° 135/AE-T du 3 mai 1943 et 450/AE-T du 22 décembre 1943) doit être communiqué à l'appui de la demande de transfert de devises.

6. Primes d'assurance.

Sur production du contrat d'assurance et à concurrence d'un maximum de Fr.Cgl. 20.000.- en contrevaieur par année et par demandeur, des transferts en devises pour règlement de primes d'assurance peuvent être accordés aux résidents du Congo Belge.

B. Les Offices des Devises (Succursales B.C.B.) peuvent délivrer des devises sans validation préalable d'une autorisation d'acquisition de change :

- 1°) à concurrence d'un maximum annuel par demandeur de Fr.2.500.-- en contrevaieur, pour règlement d'abonnement à des journaux et publications étrangers ;
- 2°) sur production des pièces justificatives, à concurrence d'un maximum de Fr.Cong. 5.000.- en contrevaieur, pour paiement d'objets personnels non destinés à la vente, importés par colis postaux sans production de licence.

C. La Commission des Licences et des Importations a seule compétence pour statuer quant aux demandes, introduites par un des motifs énumérés ci-dessus qui excèdent les limites indiquées.

En outre, elle examine et décide quant aux demandes de devises introduites pour :

- 1°) revenus mobiliers: intérêts, coupons, dividendes, etc.;
 - 2°) revenus de capitaux investis;
 - 3°) transferts de capitaux au profit de résidents de nationalité étrangère quittant la Colonie définitivement;
 - 4°) transferts de successions provenant de résidents de nationalité étrangère ;
- ou pour tout autre motif, le Gouvernement Général devant être consulté pour tout transfert dépassant 500.000.- Fr.cgl.en contrevaieur.